

MINISTÈRE
DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat à l'Education
Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.*LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,
~~aux xx Commissaires aux Monuments Historiques~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques ~~en date de la section antiquités et objets d'art~~ en date du 2 Juillet 1952*Arrêté :**Article premier.*

Les restes des peintures murales représentant : la descente de Croix, les Saintes Femmes au Tombeau, le Baptême du Christ et le festin d'Hérode qui ornent le mur de l'abside de l'église de Varize

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'E
l'Eure-et-Loir

et au Maire de la commune d.e Varize

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV. 1952

1952.



Siglé : CORNU